

EXTRAIT DE DELIBERATIONS n°35.2021  
CONSEIL de LORRAINE INP

**Vendredi 24 septembre 2021**

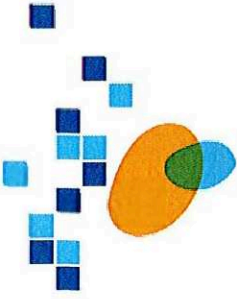
Le conseil de Lorraine INP, réuni le **vendredi 24 septembre 2021**, a approuvé à l'**unanimité** le règlement des études du Cycle ingénieur 2021-2022, formation par apprentissage de POLYTECH Nancy.

Nombre de membres en exercice avec droit de vote	41
Quorum	21
<b>Membres présents avec droit de vote</b>	21
<b>Membres représentés</b>	8
<b>Nombre de votants</b>	<b>29</b>
Nombre de refus de vote	0
Nombre de voix POUR	29
Nombre de voix CONTRE	0
Nombre d'abstention(s)	0

  
Le Directeur du Collégium Lorraine INP  
**Pascal TRIBOULOT**

**Le Directeur de Lorraine INP**

  
**Pascal TRIBOULOT**



# RÈGLEMENT DES ÉTUDES

## CYCLE INGÉNIEUR - FISA



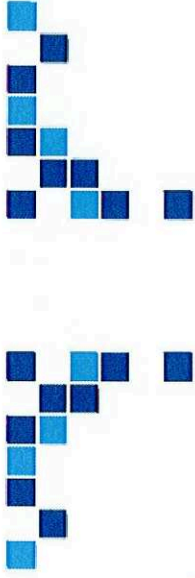
2021/2022

Validé par le Conseil de Polytech Nancy en séance du 10/04/2021



**UNIVERSITÉ  
DE LORRAINE**

**LORRAINE INP**  
vos talents se lèvent à l'Est



# SOMMAIRE

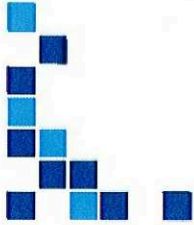
I. PRÉAMBULE .....	4
II. LE RECRUTEMENT .....	6
III. ORGANISATION DES ÉTUDES.....	8
Article III-1 : Répartition temporelle et Unités d'Enseignement.....	8
Article III-2 : Nature des enseignements.....	8
Article III-3 : Stages et expériences professionnelles.....	8
Article III-4 : Mobilité internationale.....	9
Article III-5 : Notation - Evaluation des élèves ingénieurs.....	9
Article III-6 : Assiduité.....	10
Article III-7 : Projets à l'initiative des élèves ingénieurs.....	11
Article III-8 : Coursus aménagés.....	12
IV. JURY D'ÉCOLE ET COMMISSIONS PRÉPARATOIRES AU JURY D'ÉCOLE.....	14
Article IV-1 : Commissions préparatoires au jury d'école.....	14
Article IV-2 : Jury d'école.....	14
Article IV-3 : Compétences du jury d'école.....	15
V. CONDITIONS DE VALIDATION ET POURSUITE DU CURSUS DE FORMATION.....	16
Article V-1 : Validation des unités d'enseignement, des semestres et des années.....	16
Article V-2 : Modalités d'octroi des ECTS.....	17
VI. DÉLIVRANCE DU DIPLÔME D'INGÉNIEUR EN FIN DE FORMATION.....	18
Article VI-1 : Certification du niveau d'anglais.....	18
Article VI-2 : Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur à la fin du cursus.....	18
Article VI-3 : Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur après la fin du cursus.....	19
VII. RÉGLEMENT DES ÉPREUVES D'ÉVALUATION.....	20
Article VII-1 : Accès des candidats aux salles d'examens.....	20
Article VII-2 : Consignes générales.....	20
Article VII-3 : Infraction, plagiat, fraude.....	21
Article VII-4 : Respect des délais.....	21
VIII. EXEMPLES D' ACTIONS CITOYENNES ET POLYPOINTS.....	22
Article VIII-1 : Liste des activités donnant lieu à des PolyPoints.....	22

# I. PRÉAMBULE

La formation d'ingénieur par apprentissage à Polytech Nancy comporte 3 années d'études après validation d'un niveau bac+2.

Les présentes dispositions s'appliquent aux trois années d'étude en formation initiale par apprentissage ci-dessous désignées par « cycle ingénieur », appelées 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> années.

Le présent règlement des études s'appuie sur le règlement des études du réseau Polytech.



## II. LE RECRUTEMENT

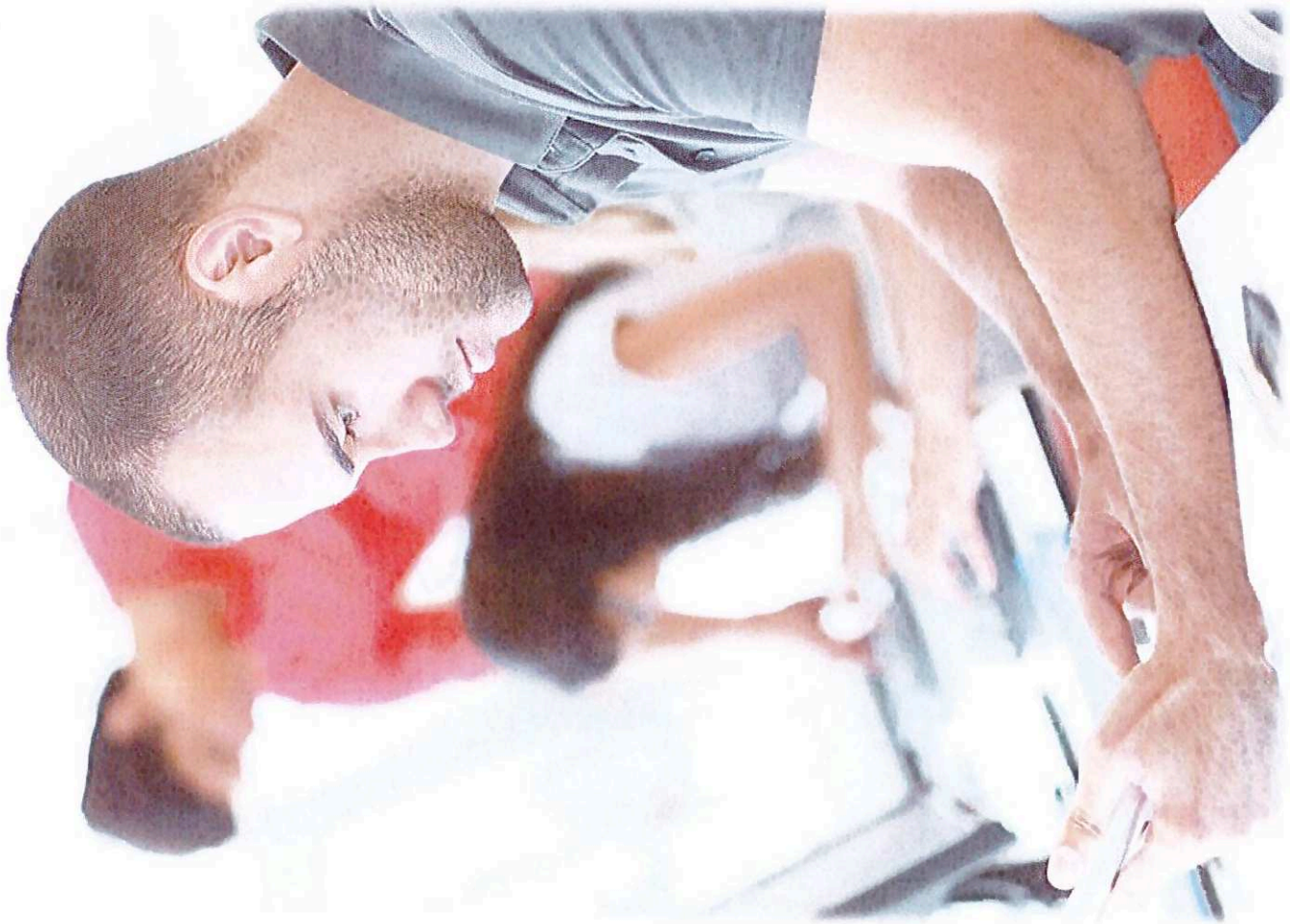
Le recrutement en cycle apprentissage est spécifique à la formation (voir le site web de l'école, rubrique « Choisir l'apprentissage » : <https://polytech-nancy.univ-lorraine.fr/en-3eme-annee/choisir-lapprentissage>).

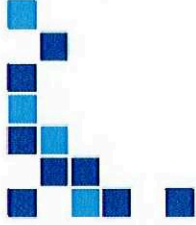
La procédure d'admission des élèves se déroule en trois étapes successives :

- sélection des candidats après étude du dossier et vérification du niveau d'étude requis ;
- admissibilité des candidats après entretien de motivation ;
- admission des candidats après signature d'un contrat d'apprentissage avec une entreprise. La durée du contrat doit être identique à celle de la formation. La nature et l'encadrement du projet proposé par l'entreprise doivent être validés par l'école.

Peuvent être admis sur concours en 3<sup>ème</sup> année, en fonction de leur parcours :

- les étudiants ayant validé leur cycle préparatoire au sein de Polytech ;
- les titulaires d'un DUT (spécialités compatibles avec la filière 2) ;
- les titulaires d'un BTS (spécialités compatibles avec la filière 2) ;
- les étudiants ayant validé un niveau L2 ;
- les élèves issus de Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles (CPGE) ;
- les élèves issus d'une classe préparatoire ATS ;
- les titulaires de diplômes français ou étrangers de niveaux équivalents





### III. ORGANISATION DES ÉTUDES

#### Article III-1 : Répartition temporelle et Unités d'Enseignement

Les enseignements sont organisés en années. Le volume horaire d'enseignement académique encadré est de 1800 heures maximum qui se répartissent ainsi :

- 746h en 3<sup>ème</sup> année
- 678h en 4<sup>ème</sup> année
- 373h en 5<sup>ème</sup> année

Les enseignements (matières, modules, éléments constitutifs pédagogiques) sont groupés en Unités d'Enseignement (UE) au sein des années. Chaque UE assure une cohérence pédagogique entre diverses matières et contribue à l'acquisition de compétences identifiées. A chaque UE est associé un nombre fixé d'ECTS.

#### Article III-2 : Nature des enseignements

La formation se déroule en alternance entreprise – école. La répartition de la formation académique sur l'année est la suivante :

- 25 semaines en 3<sup>ème</sup> année
- 24 semaines en 4<sup>ème</sup> année
- 14 semaines en 5<sup>ème</sup> année

Hors de ces semaines école, les apprentis travaillent dans leur entreprise, leurs congés étant organisés suivant les règles du droit du travail.

La formation académique comprend :

- des enseignements sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques ;
- des travaux personnels tutorés dans le cadre d'une pédagogie de projets ;
- des conférences, séminaires ;
- des activités d'investissement personnel ou collectif agréées par l'école.

Les maquettes d'enseignement (programmes, volumes horaires, répartition en UE, pondération des évaluations au sein d'une même UE) sont publiées annuellement ainsi que les modalités du contrôle des connaissances et conditions de délivrance du diplôme.

#### Article III-3 : Stages et expériences professionnelles

La formation en entreprise de l'apprenti se déroule selon un calendrier établi par l'école et publié chaque année.

L'apprenti signe un contrat avec une entreprise pour la durée de sa formation. Le CFA de l'Université de Lorraine assure la gestion administrative du contrat.

Le projet des missions qui seront confiées à l'apprenti doit être validé par l'école avant la signature du contrat d'apprentissage.

### Article III-4 : Mobilité internationale

Conformément aux préconisations de la CTI, il est recommandé que chaque élève effectue, pendant les années post-bac une ou plusieurs expériences à l'étranger validées par l'école. La CTI recommande que la durée totale de séjour à l'étranger pendant les études supérieures soit d'au moins 8 semaines.

*Spécificités locales Polytech Nancy, spécialité Internet Industriel.*

*Une mobilité internationale lors d'une ou plusieurs période(s) en entreprise sera exigée pour la délivrance du diplôme d'ingénieur. Seront prises en compte toutes les périodes d'études et les stages/emplois en entreprise dans le domaine d'activité réalisés hors du territoire national au cours des études supérieures des élèves.*

*Les séjours académiques, les stages et les années de césure hors du territoire national peuvent rentrer dans le cadre de la mobilité internationale. La mobilité internationale au titre du diplôme est validée lorsqu'elle est effectuée sur les années post bac ou lorsque le bac (ou équivalent) a été passé à l'étranger. Bien évidemment, la mobilité au titre du diplôme est validée lorsque l'élève est étranger et n'a pas fait ses études universitaires en France.*

### Article III-5 : Notation - Evaluation des élèves ingénieurs.

Les enseignements (matières) sont groupés au sein d'Unités d'Enseignement (UE). Chaque UE assure une cohérence pédagogique entre diverses matières et contribue à l'acquisition de compétences identifiées.

Le contrôle des connaissances est destiné à apprécier, à chaque étape de la formation, le niveau atteint par l'élève ingénieur. La formation d'un ingénieur constitue un tout au sein duquel aucun enseignement ne peut être négligé.

Le contrôle des connaissances s'effectue sous forme de contrôle continu. Les épreuves peuvent être écrites, pratiques ou orales ; elles peuvent être liées à des projets, des stages, ou des périodes de formation en entreprise.

Le mode d'évaluation est déterminé par le responsable de la matière en accord avec le responsable de la formation, et est présenté aux élèves ingénieurs en début de semestre.

Les évaluations peuvent être réalisées en présentiel ou en distanciel, en accord avec les modalités de contrôle de connaissances.

Les épreuves de contrôle sont notées de 0 à 20. Les évaluations des différentes épreuves sont communiquées aux élèves tout au long de chaque semestre et au plus tard avant la réunion de la commission préparatoire au jury d'école.

La moyenne de l'UE est calculée à partir des évaluations obtenues dans les matières de l'UE compte tenu de leur pondération respective.

L'éventuelle absence d'un élève à une ou plusieurs évaluations d'une matière n'affecte

pas le coefficient de cette matière dans le calcul de la note de l'UE. Au vu des situations particulières, le jury peut décider d'attribuer des points supplémentaires à l'élève, dits points de jury, pour augmenter sa note d'UE.

La moyenne annuelle est calculée à partir des moyennes des UE de l'année compte tenu de leur pondération respective.

Lorsque des activités sont réalisées en groupe (en travaux pratiques, en projets...), la contribution de chaque élève ingénieur doit pouvoir être appréciée ; la notation et le cas échéant la décision de validation sont prononcées à titre individuel et peuvent être différentes pour chacun d'entre eux.

### Article III-5-1 : Evaluation des travaux pratiques

Les travaux pratiques sont évalués en tenant compte :

- de la qualité du travail fourni en séance de TP ;
- du compte-rendu écrit.

### Article III-5-2 : Evaluation des projets

L'évaluation des projets s'appuie sur plusieurs composantes, qui peuvent être :

- l'évaluation du travail personnel et collectif accompli lors des séances encadrées de projet ;
- les qualités d'organisation, de sociabilité et de leadership des membres d'un même groupe ;
- la qualité de la maquette ou du programme réalisés ;
- la qualité du rapport ou compte-rendu écrit ;
- la qualité de la soutenance orale.

### Article III-5-3 : Evaluation des périodes en entreprise

L'évaluation des activités de l'apprenti dans l'entreprise s'appuie sur plusieurs composantes qui sont :

- Les compétences techniques acquises ou mobilisées en entreprise ;
- L'intégration professionnelle en entreprise ;
- l'évaluation des compte-rendu des périodes en entreprises sous forme de mémoire(s) ou soutenances(s) orale(s) ;

Les ECTS sont délivrés après évaluation conjointe par le tuteur académique de l'apprenti et son maître d'apprentissage ou tuteur entreprise, qui tous deux encadrent l'apprenti durant sa formation. En l'absence de l'une de ces composantes, l'UE ne pourra pas être validée.

Dans certains cas particuliers et après accord préalable de l'école et du maître d'apprentissage, le rapport ou la soutenance pourra être fait en anglais.

### Article III-6 : Assiduité

La présence à toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi

qu'aux épreuves de contrôle est obligatoire. Un contrôle de présence est effectué durant les cours, TD, TP, tutorat, séminaires, conférences, visites ou activités extérieures.

#### **Article III-6-1 : Absence lors d'une activité d'enseignement**

Les justificatifs d'absence devront être adressés par écrit au service de scolarité, en y joignant tous les documents permettant d'en constater la validité : arrêt de travail, convocations, etc.

Pour les absences prévisibles (permis de conduire, rendez-vous médicaux, fêtes religieuses...), une autorisation devra être demandée à l'avance au responsable pédagogique. Les absences imprévues (maladie...) seront signalées au plus tard 48 heures après l'absence invoquée.

Le calendrier des fêtes religieuses donnant droit à autorisation d'absence est celui publié chaque année au bulletin officiel de l'Education Nationale.

Toute absence aux enseignements doit être signalée auprès du service de scolarité de l'école dans la journée. Toute absence doit être justifiée par un certificat d'arrêt de travail qui doit être adressé à l'entreprise avec une copie de ce certificat transmis à l'école. Dans tous les cas, les justificatifs doivent parvenir au plus tard 48h après l'absence invoquée.

#### **Article III-6-2 : Absence lors d'une épreuve**

Une absence non justifiée à une épreuve entraîne une note de zéro.

En cas d'absence justifiée, le responsable de la matière d'enseignement décidera de la conduite à tenir, qui pourra être par exemple :

non prise en compte de l'épreuve dans le calcul de la moyenne de la matière ;

organisation d'une épreuve de substitution.

En cas d'absence à cette épreuve complémentaire, quelle qu'en soit la raison, une note de zéro sera prise en compte lors des délibérations.

#### **Article III-7 : Projets à l'initiative des élèves**

Le réseau Polytech encourage l'engagement des élèves ingénieurs dans des activités bénévoles, au sein ou non d'associations de l'école ou de l'université dans des domaines variés. Les élèves participent ainsi au rayonnement de leur école à travers différentes manifestations. Ces engagements peuvent aussi contribuer à l'acquisition de compétences, de savoirs, de savoir-faire et de savoir être du futur ingénieur ; à ce titre, ils peuvent faire l'objet d'obligation pour la validation du diplôme d'ingénieur.

*Spécificités locales Polytech Nancy, spécialité Internet Industriel*

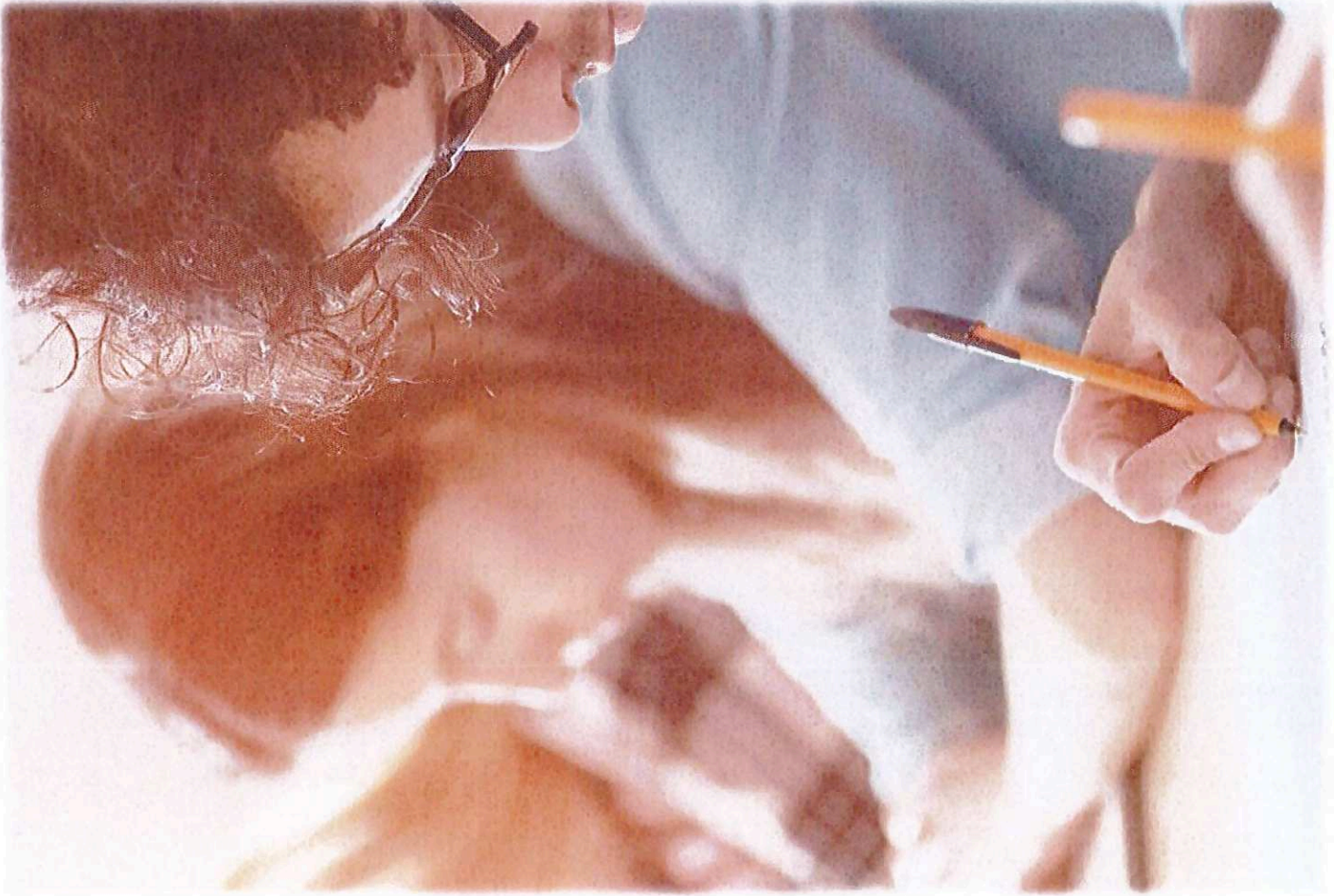
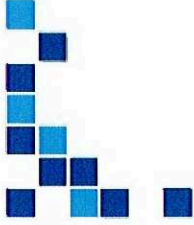
*Dans le cadre d'un contrat d'initiatives citoyennes, l'obtention de PolyPoints est exigée*

*pour remplir ce contrat pour les élèves ingénieurs en contrat d'apprentissage. Ces PolyPoints constituent une condition nécessaire à l'obtention du diplôme et peuvent être acquis sur l'ensemble des trois années du cycle d'ingénieur. Une liste non exhaustive est donnée pour information en annexe.*

#### **Article III-8 : Cours aménagés**

Sous réserve d'un accord avec l'entreprise, il peut être prévu des aménagements pour le déroulement des études des élèves à statut particulier (sportifs et artistes de haut niveau, élèves en situation de handicap, élèves entrepreneurs...).

Ce statut doit être validé par les instances ad hoc de l'université ou de l'école.



## IV. JURY D'ÉCOLE ET COMMISSIONS PRÉPARATOIRES AU JURY D'ÉCOLE

### Article IV-1 : Commissions préparatoires au jury d'école

Les commissions préparatoires au jury d'école sont propres à chaque spécialité. Les commissions préparatoires sont réunies à la fin de chaque semestre et à l'issue des épreuves complémentaires ; elles examinent les résultats des élèves ingénieurs et formulent un avis pour chacun : validation des UE, validation de semestre, passage dans l'année supérieure, validation de formation pour les élèves ingénieurs de cinquième année, autorisation de se réinscrire dans la même année, réorientation, prescription d'un programme d'épreuves complémentaires.

Cet avis est transmis au jury d'école.

Les délibérations des commissions préparatoires ne sont pas publiques. Les membres des commissions préparatoires ont obligation de réserve. Les avis qui en résultent ne doivent en aucun cas être communiqués aux élèves ingénieurs.

*A Polytech Nancy, ces commissions préparatoires sont ouvertes à tous les enseignants et présidées par le responsable de spécialité qui est en charge de la transmission des avis au jury d'école.*

*Chaque commission préparatoire se réunit sur invitation par le service de scolarité selon le calendrier voté en conseil plénier.*

*Tout élève ayant rencontré des difficultés particulières (matérielles, familiales, de santé) doit informer au préalable la commission préparatoire de son année par lettre ou s'adresser directement à l'un des membres de la commission, s'il souhaite qu'elle soient prises en compte lors des délibérations.*

### Article IV-2 : Jury d'école

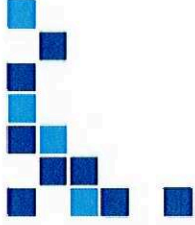
Le jury d'école est constitué au minimum du directeur de l'école qui le préside, du directeur/trice des études et de tous les responsables de spécialité. Le jury d'école est réuni à l'issue de chaque semestre (*jury semestriel*), à l'issue des épreuves complémentaires éventuelles (*jury complémentaire*) et pour la clôture de l'année (*jury de fin d'année*)

Le jury d'école est souverain. Il examine les avis des commissions préparatoires en veillant à l'homogénéité des avis rendus pour les différentes spécialités. Il peut ainsi être amené à prendre une décision non conforme à l'avis d'une commission préparatoire.

Les délibérations du jury d'école ne sont pas publiques. Les membres du jury d'école ont obligation de réserve. Les procurations ne sont pas autorisées.

Seul le président du jury est habilité à donner des précisions quant aux décisions prises ; il peut déléguer cette responsabilité au directeur des études et/ou aux responsables de spécialités concernés





## V. CONDITIONS DE VALIDATION ET POURSUITE DU CURSUS DE FORMATION

Les décisions du jury d'école ne sont pas susceptibles de révision sauf s'il est porté à la connaissance de son président un élément nouveau qu'il estime de nature à pouvoir modifier la décision prononcée.

Dans ce cas, toute demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur de l'école dans un délai de deux mois maximum après publication des résultats.

En cas de recevabilité du recours un nouveau jury d'école est convoqué.

### Article IV-3 : Compétences du jury d'école

Les compétences du jury d'école portent sur :

- la validation des UE et l'octroi des ECTS associés,
- la validation des semestres et des années ;
- la veille du niveau B2 validé en anglais pour la délivrance du diplôme ;
- la validation de la liste d'attribution des PolyPoints pour la délivrance du diplôme ;
- la validation de la mobilité internationale pour la délivrance du diplôme ;
- l'autorisation et les modalités de redoublement ou de réinscription dans la même année en cas de scolarité interrompue pour raisons exceptionnelles ;
- l'autorisation accordée à un élève ingénieur de 5<sup>ème</sup> année de faire une année supplémentaire en alternance en cas d'échec au diplôme ;
- l'attribution du diplôme d'ingénieur aux élèves ingénieurs de 5<sup>ème</sup> année

Le Seuil de Validation d'UE (SVUE) est égal à 10 pour toutes les UE académiques ainsi que pour l'UE correspondant aux périodes en entreprise.

Quels que soient les résultats obtenus lors d'un semestre impair, l'élève ingénieur est autorisé à suivre le semestre pair de la même année.

Les élèves ingénieurs ayant validé les deux semestres de leur année peuvent s'inscrire en année supérieure

### Article V-1 : Validation des unités d'enseignement, des semestres et des années

Toute UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 est validée. La validation de l'UE atteste l'acquisition des apprentissages visés par celle-ci.

- un semestre est validé si toutes les UE du semestre sont validées ;
- une année est validée si les deux semestres sont validés ;
- il n'y a pas de compensation entre les UE ni entre les semestres.

En cas de non validation d'une UE, le jury peut autoriser l'élève ingénieur à passer des épreuves complémentaires pour la valider. Les éventuelles épreuves complémentaires sont programmées à l'issue de chaque jury semestriel. Les modalités sont fixées par les enseignants des matières concernées (travail en autonomie, épreuve orale, épreuve écrite ...) lors de la commission préparatoire et validées par le jury.

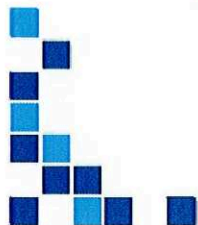
Les élèves ingénieurs sont informés des dates de rattrapages après chaque jury par voie d'affichage papier et/ou électronique. En aucun cas, la note d'UE, après les épreuves complémentaires, ne pourra excéder 10. Toute absence à une épreuve complémentaire dont la note initiale avait été inférieure à 10 sera sanctionnée par une défaillance sur l'UE.

Dans le cas où une UE resterait non validée à l'issue des épreuves complémentaires, et s'il a obtenu un nombre significatif de crédits sur l'année, l'élève ingénieur a la possibilité de poursuivre en année supérieure. Il lui sera alors demandé d'obtenir les ECTS manquant l'année suivante, en plus des 60 ECTS de l'année en cours. L'élève ingénieur est alors déclaré AJAC (Ajourné mais Autorisé à Continuer).

Ces mesures doivent rester exceptionnelles et ne sont octroyées que sur proposition de la commission et validation du jury.

L'ensemble des 180 ECTS doit être acquis à la fin du cycle ingénieur.

Les règlements en vigueur prévoient que l'apprenti peut bénéficier d'une prolongation de son contrat d'une année à l'issue du contrat en cours, sous réserve de l'accord d'une entreprise d'accueil - qui peut être la même que l'entreprise avec laquelle il a signé son contrat initial. Cette quatrième année de contrat offre à l'apprenti la possibilité de valider les éléments pédagogiques qui restent à l'être.



## VI. DÉLIVRANCE DU DIPLÔME D'INGÉNIEUR EN FIN DE FORMATION

### Cas particulier de l'Anglais :

Au S6 et S8, l'évaluation de l'UE SHEJUS – Langues II est constituée de plusieurs items dont Anglais A donnant lieu à une note sur 20, et Anglais B évaluation booléenne (« validé » ou « non validé ») du niveau TOEIC qui doit être supérieur ou égal au niveau requis en fin d'année de formation.

Score fin 3A	720
Score fin 4A	760
Score pour être diplômé (voir Article VI-1)	785

### Article V-2 : Modalités d'octroi des ECTS

Les crédits ECTS avec leur grade sont octroyés pour les UE validées. Les crédits ECTS sont capitalisés. Ils sont conservés, même en cas de redoublement ou d'échec définitif.

### Article VI-1 : Certification du niveau d'anglais

Les ingénieurs exercent leur activité dans un contexte de compétition internationale et d'ouverture mondiale des économies. La CTI estime donc indispensable de donner aux élèves ingénieurs une formation qui les confronte de manière pratique à la dimension internationale et exige à ce titre un niveau minimal en anglais pour la délivrance du diplôme (R&O 2019).

Le niveau d'anglais visé à l'issue d'une formation d'ingénieur est le niveau C1 défini par le « cadre européen commun de référence pour les langues » du Conseil de l'Europe. En aucun cas un élève ingénieur n'ayant pas validé le niveau B2 ne pourra être diplômé.

Le niveau d'anglais est évalué par l'ensemble des résultats obtenus par l'élève ingénieur au cours de sa formation. Un test de langues externe reconnu et passé dans un centre agréé sera pris en compte dans l'appréciation du niveau d'anglais de l'élève ingénieur.

Le TOEIC est l'épreuve choisie par le réseau Polytech. *Il devra être passé dans un centre agréé ETS.* Le niveau d'anglais demandé correspond à un score minimum au TOEIC de 785.

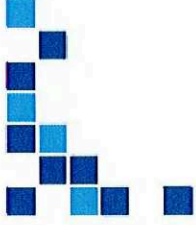
### Article VI-2 : Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur à la fin du cursus

Seuls les élèves ingénieurs ayant validé l'ensemble du cursus académique, ayant validé le niveau B2 en langue anglaise, faisant état d'une mobilité internationale de 8 semaines et ayant acquis des PolyPoints peuvent être diplômés. Les élèves admis dans le cycle ingénieur sur diplôme étranger doivent aussi faire la preuve d'une validation du niveau B2 en français pour être diplômé.

Les attestations de diplômes sont établies à l'issue de la délibération du jury d'école et sont mises à la disposition des élèves.

Le diplôme est délivré par le Président de l'Université sur proposition du jury d'école, dans la spécialité dans laquelle l'élève ingénieur est inscrit. Il est signé par le Directeur de l'école, le Président de l'Université et par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant. Il confère le grade de master.

L'élève ingénieur ayant validé la totalité des UE de la formation mais n'ayant pas satisfait aux autres obligations, telles que le niveau requis en anglais, et/ou la mobilité internationale et/ou n'ayant pas obtenu les PolyPoints obtient une attestation de suivi de formation, mentionnant qu'il a obtenu la totalité des UE de la formation mais qu'il n'a pas satisfait à toutes les conditions requises pour l'obtention du diplôme d'ingénieur. Il n'est plus élève ingénieur de l'école et aucune formation supplémentaire ne lui sera délivrée.



## VII. RÉGLEMENT DES ÉPREUVES D'ÉVALUATION

Pour se présenter à une épreuve de contrôle, un élève ingénieur doit être régulièrement inscrit pédagogiquement et administrativement.

### Article VII-1 : Accès des candidats aux salles d'examen

L'élève ingénieur doit :

- se présenter impérativement sur le lieu de l'épreuve avant le début de l'épreuve ;
- avoir sur lui toutes les pièces nécessaires à son identification (carte d'étudiant actualisée) - en cas de non présentation de la carte d'étudiant, une vérification sera assurée et une présentation d'une pièce d'identité sera obligatoire ;
- s'installer à la place réservée en cas de numérotation des places.

Candidats retardataires : l'accès de la salle est interdit à tout candidat qui se présente après la distribution du (des) sujet(s).

Toutefois, à titre exceptionnel, le responsable d'épreuve pourra, lorsque le retard est dû à un cas de force majeure (donc pouvant être justifié) laissé à son appréciation, autoriser à composer un candidat retardataire. Aucun temps complémentaire de composition ne sera donné au candidat concerné. La mention du retard et des circonstances sera portée sur le procès-verbal d'examen ou la liste d'émargement. Dans tous les cas l'accès à la salle ne pourra plus être autorisé une heure après la distribution des sujets.

### Article VII-2 : Consignes générales

L'élève ingénieur doit :

- utiliser le matériel expressément autorisé et mentionné sur le sujet d'épreuve ;
- utiliser les copies et les brouillons mis à disposition par l'administration ;
- remettre sa copie au surveillant à l'heure indiquée pour la fin des épreuves.

L'élève ingénieur ne peut pas :

- quitter définitivement la salle pour quelque motif que ce soit, dans la première moitié de la durée de l'épreuve après la distribution des sujets, même s'il rend copie blanche ;
- rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise.

Les élèves qui demandent à quitter provisoirement la salle n'y seront autorisés qu'un par un.

Pendant la durée des épreuves il est interdit :

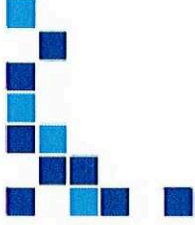
- d'utiliser tout moyen de communication (téléphone portable, microordinateur...) sauf conditions particulières mentionnées sur le sujet ;
- de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur et d'échanger du matériel (règle, stylo, calculatrice) ;
- d'utiliser, ou même de conserver sans les utiliser, des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve.

### Article VI-3 : Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur après la fin du cursus

L'élève ingénieur ayant validé la totalité des UE de la formation, faisant état d'une mobilité internationale, ayant obtenu le nombre requis de points Polypoints mais n'ayant pas satisfait à la validation du niveau B2 en langue anglaise (soit 785 au TOEIC) à l'issue du jury d'école dispose, pendant les deux années qui suivent sa dernière inscription, d'une possibilité de réinscription universitaire pour justifier de celle-ci. Les exigences pour l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'école pour la spécialité où il a obtenu la totalité des UE de la formation sont celles qui prévalaient lors de l'année où il a obtenu l'attestation de suivi de formation.

Une délégation du jury au directeur de l'école lui permet de délivrer une attestation d'obtention du diplôme dès que l'élève ajourné produit la certification manquante sans attendre le prochain jury qui sera chargé de prendre acte de la réussite définitive de l'élève.

Passé le délai de 2 ans, une procédure de VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) pourra conduire à la délivrance du diplôme d'ingénieur suivant les modalités en vigueur pour la VAE.



## VIII. EXEMPLES D' ACTIONS CITOYENNES ET POLYPOINTS

### Article VII-3 : Infraction, plagiat, fraude

Toute infraction aux instructions énoncées au 7.2 ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'application des articles R.712-9 à R.712-46 et R811-10 et R 811-11 du code de l'éducation relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Le plagiat consiste à présenter comme sien ce qui a été produit par un autre, quelle qu'en soit la source (ouvrage, documents sur internet, travail d'un autre élève). Le plagiat est une fraude.

En cas de fraude, l'élève ingénieur est susceptible d'être déferé en section disciplinaire de l'établissement et s'expose aux sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans : cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue ci-dessus et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante ou du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours

### Article VII-3 : Respect des délais

Plusieurs matières imposent aux élèves des délais pour la remise de documents, par exemple :

- de comptes rendus de TP ;
- de devoirs à la maison ;
- de rapports ;
- de documents de nature administrative

Le non-respect des délais entraîne un allourdissement important des tâches de gestion. Il constitue un manque de respect vis-à-vis des personnes qui les imposent, mais aussi vis-à-vis des élèves qui veillent par leur ponctualité à un bon déroulement général de la formation.

Aussi, en l'absence de justification, un non-respect de délai entraîne une note de 0/20 au module concerné

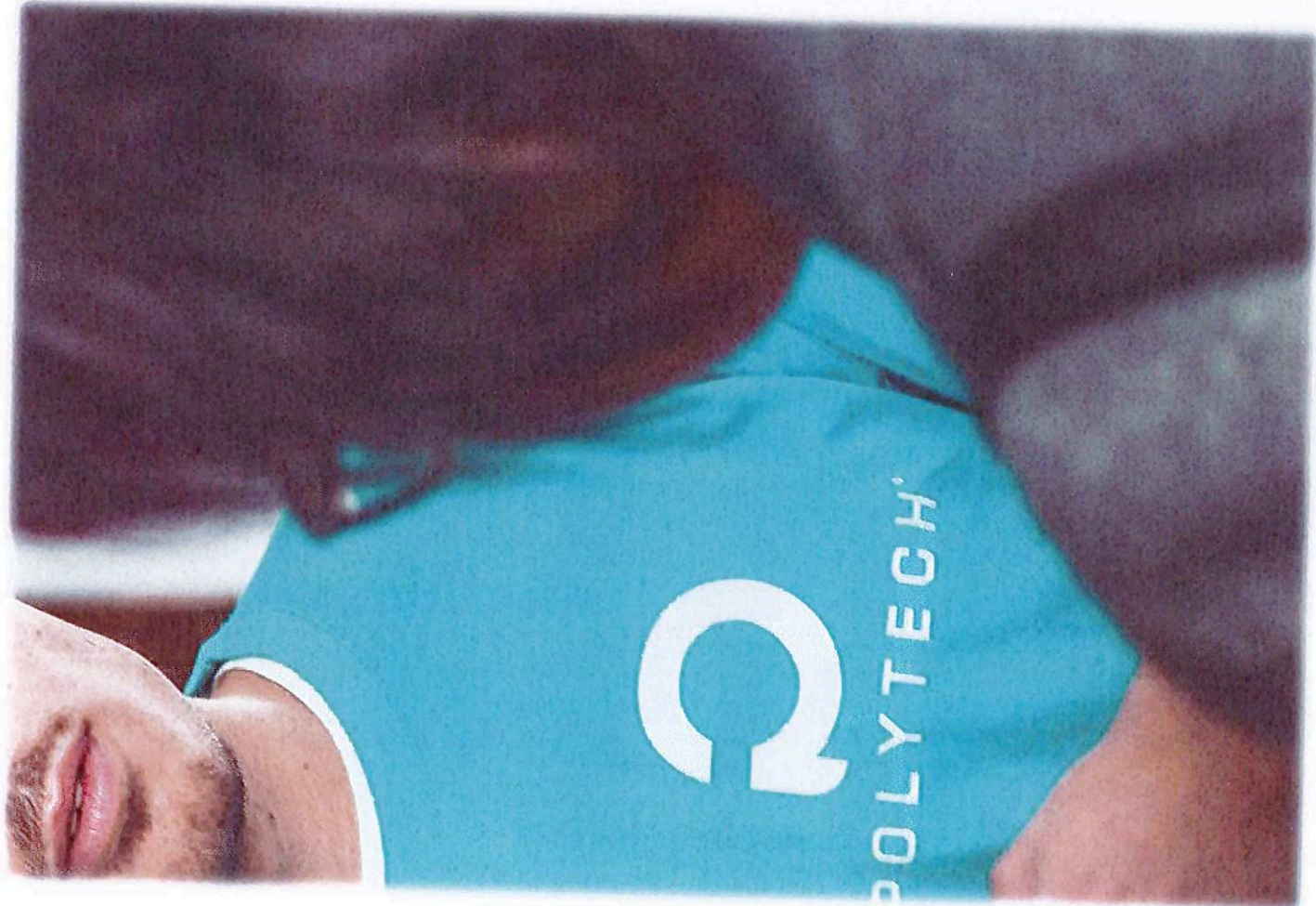
Pour être diplômé, un élève en formation par apprentissage doit avoir en fin de 5<sup>ème</sup> année acquis des Polypoints s'il a effectué les trois années du cycle ingénieur à Polytech Nancy.

### Article VIII-1 : Liste des activités donnant lieu à des PolyPoints

L'élève ingénieur doit :

- Délégation d'année (2 élèves par année : un titulaire et un suppléant)
- Représentation de l'école dans les salons
- Représentation de l'école dans les forums
- Représentation de l'école dans les lycées
- Participation aux Journées Portes Ouvertes
- Accueil des candidats lors des entretiens de recrutement
- Participation à l'organisation des journées entreprises et partenaires (exemple : September Fest, journée entreprise pour l'apprentissage...)
- Représentation dans les conseils
- Participation à l'intermède artistique pour la cérémonie des diplômes
- Tutorat scientifique entre élèves
- Organisation de conférences métiers
- Participation aux associations (évaluée par les responsables des associations)

Cette liste est non exhaustive et d'autres actions, non listées ici, peuvent faire l'objet de l'attribution de points si le conseil de direction qui est saisi d'une demande les valide en cours d'année.



## RÉFÉRENCES :

(1) R&O 2020 Références et orientations, Tome 1: <http://www.cfi-commission.fr>



Pour toute question :  
[polytech-nancy-2@univ-lorraine.fr](mailto:polytech-nancy-2@univ-lorraine.fr)

